



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Paris, le 04 OCT. 2024

Monsieur,

Cabinet

Affaire suivie par :
Guillaume Boulanger
Chef de cabinet

Tél 01 40 62 83 11

guillaume.boulanger
@legiondhonneur.fr

Référence :
2024/GB/89

Par courrier du 26 juillet dernier, vous avez appelé l'attention du grand chancelier de la Légion d'honneur sur le port des décorations associatives, notamment par les porte-drapeaux.

La règle fixée par le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite est l'interdiction absolue du port de décorations qui présentent une ressemblance avec une décoration officielle française ou étrangère.

Afin de respecter cette règle, il convient également de ne pas associer, sur le côté gauche de la poitrine, des décorations associatives aux décorations officielles.

Les participants à une cérémonie patriotique doivent adopter une attitude digne et une tenue sobre. La grande chancellerie recommande donc que les porte-drapeaux portent sur le côté gauche de la poitrine toutes leurs décorations officielles et, s'ils le souhaitent et que l'autorité organisatrice de la cérémonie ne s'y oppose pas, une seule décoration associative correspondant au drapeau porté, sur le côté droit de la poitrine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de cabinet

Guillaume BOULANGER

Monsieur Bernard MUFF
Président de l'UNC de Châlons-en-Champagne
19, rue Ethel et Julius Rosenberg
51000 Châlons-en-Champagne